

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 24.11.2011

Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président*;

Jean-Marie Colot, Benoît Schoonbroodt, Peter Decabooter, Michaël Vander Mynsbrugge, Marc Vande Weyer, Monique Dupont, *Échevins*;

Arie De Smedt, Anne-Marie Stroobants, Marc Hermans, Agnès Vanden Bremt, Stéphane Tellier, Christian Boucq, Marie Kunsch, Marc Ghilbert, Nadine De Buck, Abdallah Jouglaf, André Chalmagne, Carine Dehaen-Cackebeke, Roland Van den Eynde, Fatiha Metioui-Amanzou, Abdellatif Mesky, Alfonsine M'buzi, *Conseillers*;

Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés : Vincent Riga, *Échevin*;

Karine Molineaux-Loobuyck, Christel Hendricx, Viviane Vandooren, *Conseillers*.

Objet : Règlement général de police – Modification des articles 37bis et 123bis

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119bis;

Vu la loi du 1^{er} juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage (Moniteur belge du 13.07.2011);

Vu le Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal le 01.09.2005, et modifié le 18.02.2009;

Vu la décision du Collège de Police du 12 octobre 2011 (11/10/12/B/1.15);

Considérant que la loi du 1^{er} juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage insère, dans le code pénal, un article 563bis et modifie l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, en y faisant référence dans le paragraphe 2, troisième alinéa, dans le paragraphe 7, 1^o et dans le paragraphe 8, deuxième alinéa;

Considérant que le Conseil communal pourra, dans ses règlements et ordonnances, prévoir une sanction administrative dans le cadre de cette interdiction;

Considérant que le groupe de travail sur les sanctions administratives, composé des juristes des cinq communes de la zone de police Bruxelles-Ouest, s'est réuni à plusieurs reprises en collaboration avec les représentants des services de police afin de considérer une modification du Règlement Général de Police et ce, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage;

Considérant que, lors de la réunion du 30 septembre 2011, les juristes des communes de la zone de police Bruxelles-Ouest se sont accordés sur les modifications à apporter au Règlement Général de Police;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le Règlement Général de Police ;

Considérant que les modifications proposées se présentent comme suit:

CHAPITRE III : DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

Article 37 bis

"Article 37bis Il est interdit de porter une tenue vestimentaire pouvant affecter l'ordre public.

Celui qui enfreint les dispositions du présent article, sera puni d'une amende administrative d'un montant maximum de €150,00. »

CHAPITRE VII : SANCTION DE DISPOSITIONS PENALE

Art. 123bis

« Art. 123bis: Toute personne ayant commis une infraction visée aux articles 327 à 330, 398, 448, 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559/1, 561/1, 563/2 et 3, et 563bis du Code Pénal sera punie d'une amende administrative d'un montant maximum de € 250,00.

Ces articles visent notamment les comportements suivants :

- menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés et fausses informations relatives à des attentats graves ;
- coups et blessures volontaires ;
- vol simple ;
- destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art ;
- destruction et dévastation d'arbres et de greffes. »

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE à l'unanimité des voix:

Article 1 :

Les modifications des articles 37bis et 123bis du Règlement Général de Police susvisées sont approuvées.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,

Pour copie conforme.


Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,


Joël Riguelle